



RPR 04/REC/ARMP/2015

ENTREPRISE ARECO c/ MINISTERE
PROVINCIAL DES TRAVAUX
PUBLICS, URBANISME ET HABITAT
DU MANIEMA.

DECISION AVANT DIRE DROIT N° 08 /15/ARMP/CRD DU 19 MARS 2015 DU COMITE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS DE L'AUTORITE DE REGULATION DES MARCHES PUBLICS STATUANT EN COMMISSION DES LITIGES SUR LE RECOURS DE L'ENTREPRISE AFRICAN REAL ESTATE COMPANY (ARECO) RELATIF A L'APPEL D'OFFRES RESTREINT SUIVANT LE DAO N° 001/CAB/MINIPRO/TP-H/MMA/2015 : CONSTRUCTION DU BUREAU DE LA COMMUNE DE KASUKU A KINDU LANCE PAR LE MINISTERE PROVINCIAL DES TRAVAUX PUBLICS, URBANISME ET HABITAT DU MANIEMA.

EN CAUSE :

ENTREPRISE AFRICAN REAL ESTATE COMPANY, Boulevard Joseph KABILA n° 134. Commune de Kasuku, Ville de Kindu, MANIEMA, République Démocratique du Congo.

Tél : +243812893886, +243995418443, +243853912558

E-mail : arecokindu2014@gmail.com

Ci- après dénommée " **PARTIE REQUERANTE** "

Contre :

**MINISTERE PROVINCIAL DES TRAVAUX PUBLICS, URBANISME ET HABITAT
DU MANIEMA**

Ci- après dénommée " **AUTORITE CONTRACTANTE** "

Le Comité de Règlement des Différends,

Vu le décret n°10/21 du 02 juin 2010 portant création, organisation et fonctionnement de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics (ARMP), spécialement en ses articles 4 alinéa 2 point 3, 6 point 1, 36 1^{er} tiret, 49 à 55 ;

Vu le décret n° 10/22 du 02 juin 2010 portant Manuel de Procédures de la loi relative aux marchés publics spécialement en ses articles 12, 152, 158;

Vu la lettre de recours en appel du 28 février 2015 de la Requérante, réceptionnée à l'ARMP le 03 mars 2015 et enregistrée sous le N° RPR 04/REC/ARMP/2015 ;

Vu l'article 158 du Décret n° 10/22 du 02 juin 2010 portant Manuel de Procédures de la loi relative aux marchés publics qui dispose : « **la décision du Comité de Règlement des Différends est rendue dans les quinze jours ouvrables à compter de la réception du recours, faute de quoi, l'attribution du marché ne peut être suspendue** »;

Considérant que le recours de Requérante a été introduit le 03 mars 2015, le délai buttoir pour le CRD de rendre sa décision expire le 24 mars 2015 ;

Vu la lettre de l'ARMP référencée 270/ARMP/DG/DREG/DREC/STS/2015 du 10 mars 2015, demandant à l'Autorité Contractante de lui communiquer la documentation relative audit appel d'offres restreint qui, jusqu'à ce jour n'a pas de suite ;

Considérant que la distance géographique séparant les parties de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics ne facilite pas la transmission des courriers et autres correspondances ;

Vu l'annexe 1 du Décret n° 10/22 du 02 juin 2010 portant Manuel de Procédures de la loi relative aux marchés publics ;

Pour permettre l'analyse des moyens des parties ;

Après en avoir délibéré conformément à la loi ;

Décide de proroger le délai de prononcé de la décision de quinze jours supplémentaires, à partir du 25 mars 2015 ; qui expire le 14 avril 2015.

Dit que le Directeur Général de l'ARMP est chargé de notifier à la Requérante, à l'Autorité Contractante, à la Direction Provinciale du Contrôle des Marchés Publics, à l'Autorité Approbatrice du marché, la décision qui sera publiée sur le site de l'ARMP.

Ainsi décidé par le Comité de Règlement des Différends à son audience ordinaire du 19 mars 2015 à laquelle a siégé *Madame Madeleine ANDEKA OLONGO (Présidente)*, ainsi que *Messieurs, MBUY MBIYE TANAYI, Zéphirin MVUEZOLO NGOMA, Jean Raphaël LIEMA IMENGA et Théo Pierre KASANDA MUSHALA (membres)*, avec l'assistance de *Messieurs Aimé GBETELE MOKULONGO et Stanislas SELEMANI TAMBWE (Assistance technique et Administrative du Comité de Règlement des Différends de l'ARMP)*.

Madeleine ANDEKA OLONGO, Présidente ;

MBUY MBIYE TANAYI, Membre ;

Zéphirin MVUEZOLO NGOMA, Membre ;

Raphaël LIEMA IMENGA, Membre ;

Théo-Pierre KASANDA MUSHALA, Membre.

Pour copie Certifiée Conforme
Kinshasa, le 23 MARS 2015.
Stanys BUJAKERA SANGANO
Directeur Général
de l'ARMP